

CONTRAT DE CREATION DE RUASHI MINING
N° 377/6713/SG/GC/2000 DU 09 JUIN 2000
AVENANT N° 2.

Entre

D'une part,

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé «**GECAMINES**», en sigle «**GCM**», entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social à Lubumbashi au numéro 419, Boulevard Kamanyola, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **TWITE KABAMBA**, Président du Conseil d'Administration et par Monsieur **NZENGA NKONGOLO**, Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée «**GECAMINES**», d'une part,

ET

D'autre part,

COBALT METALS COMPANY LIMITED, en abrégé «**CMC**», compagnie enregistrée sous le numéro 5760 IBC 2000 à Saint Vincent et aux Grenades, et ayant son bureau de représentation au numéro 25, Bath avenue, Rosebank, Johannesburg, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ZAC MULUMBA MASHALA**, Directeur, et Monsieur **Dvd MERWE VILJOEN**, Directeur Financier de la compagnie, ci-après dénommée «**CMC**»,

ET

RUASHI HOLDING (PROPRIETARY) LIMITED, compagnie constituée en Afrique du Sud et ayant son siège social à Asthon House, numéro 51, Lebombo Street, Ashlea Gardens, Pretoria, Afrique du Sud, représentée aux fins des présentes par Monsieur **ZAC MULUMBA MASHALA**, Directeur, ci-après dénommée «**RH**»

PREAMBULE :

- a. Considérant la nouvelle Loi Minière (Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002) et le Règlement Minier (Arrêté n° 038/2003 du 26 mars 2003) promulgués en République Démocratique du Congo qui dorénavant régiront la prospection, la production et l'exploitation des substances minérales de la concession de Ruashi y compris les remblais et rejets de Ruashi et Etoile.

- b. Considérant la résolution n° 1 prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire de « RM » du 26 mars 2004 relative à la cession des parts sociales de « CMC » à « RH ».

IL EST PAR CONSEQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

« RH » se substitue à « CMC » dans le Contrat de Création de « RM ». Elle se substitue particulièrement à « CMC » en ce qui concerne les droits et obligations contractuels. « CMC » et « RH » souscrivent aux engagements de l'article 14.3 du Contrat de Création de « RM ».

ARTICLE 2 :

Les points (33) et (40) de l'article 1 du Contrat de Création de « RM » sont modifiés comme suit :

- (33) Les Parties signifient : Gécamines et Ruashi Holding (Proprietary)Limited ainsi que Ruashi Mining sprl, dès qu'elle aura ratifiée le présent avenant .
- (40) Les Associés signifient : Gécamines, Ruashi Holding (Proprietary) Limited ainsi que leurs successeurs et légataires.

ARTICLE 3 :

- a. Le capital social de « RM » a été revu et intégralement souscrit par « RH » et « GCM » et est réparti de la manière suivante entre les Associés :

RH	: 80 %
GCM	: 20 %

- b. Il est entendu et convenu que toute augmentation dans le capital social de « RM » ne diminuera pas la participation de «GECAMINES ».